



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° A6350 du 03 MARS 2022 délivrant à la société PARC EOLIEN DES GROIES l'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent regroupant sept éoliennes sur les communes de Loubillé et Villemain

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant les principes de précaution, d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité voire de tendre vers un gain de biodiversité ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I^{er} de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1 (notamment son point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.414-4, R.511-9, R.414-19 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, textes qui ont modifié notamment le code précité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, modifié en dernier lieu le 10 décembre 2021, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2018 par la société PARC EOLIEN DES GROIES en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant sept aérogénérateurs, sur le territoire des communes Loubillé (79110) et Villemain (79110) ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus, et les compléments apportés les 12 juillet 2019, 8 juillet 2020 (réduction de la hauteur de 4 éoliennes, suite à l'avis du Ministère des armées du 7 février 2019, qui a notifié un plafond à 310 m NGF), 7 septembre 2020 (réponse à l'Autorité environnementale, avec révision du dossier), 4 janvier 2021 (mémoire en réponse au Commissaire-Enquêteur) et 10 février 2022 (trois nouvelles mesures destinées à lever des faiblesses identifiées par le tiers-expert) ;

Vu l'accord de la Direction générale de l'aviation civile du 12 février 2019 et les autorisations du Ministre des armées (DSAE-DIRCAM) du 24 septembre 2020 ;

Vu les avis exprimés par les autres différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 novembre 2019 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre au 17 décembre 2020, prescrite par arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 janvier 2021 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du tiers expert du 23 janvier 2022, produit en réponse à la demande préfectorale du 9 avril 2021, formulée dans le cadre de l'article L.181-13 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 10 février 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation "Sites et paysages", réunie le 18 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société PARC EOLIEN DES GROIES en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 25 février 2022 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif est décliné dans la Stratégie Nationale bas carbone adoptée par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de la part des énergies renouvelables à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.100-4 du code de l'énergie modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat fixe les objectifs d'atteinte de la part des énergies renouvelables à 33 % au moins en 2030 de la consommation finale brute d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six ainsi que de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030 ;

CONSIDÉRANT la production annuelle d'énergie électrique annoncée par la société PARC EOLIEN DES GROIES, d'environ 70,5 GW.h ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société PARC EOLIEN DES GROIES a été conçu en plaçant le mât de l'éolienne la plus proche d'une habitation à environ 700 m de celle-ci, distance supérieure à l'éloignement minimal de 500 m fixé à l'article L.515-44 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la maison-mère de la société PARC EOLIEN DES GROIES (société VOLTALIA) est expérimentée dans le domaine de l'éolien, avec déjà 460 MW d'éolien terrestre exploité à travers ses filiales ;

CONSIDÉRANT que les conditions de conception et d'exploitation du parc éolien annoncées par le dossier de demande d'autorisation intègrent notamment des systèmes de prévention et de détection d'évènements précurseurs d'accidents et un programme de maintenance, permettant de limiter les dangers d'accident ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet appartient à l'unité paysagère « La marche boisée », intercalée entre les unités "Plaine de Niort" et "Plaine de Saintonge", vestige de l'ancienne forêt d'Argenson qui s'étendait du golfe des Pictons jusqu'aux forêts de la Dordogne, où alternent boisements et clairières de grandes cultures ;

CONSIDÉRANT que la topographie du site présente un relief peu marqué, avec une altitude comprise entre 110 et 130 m NGF, sur promontoire bordé par la forêt domaniale de Chef-Boutonne ;

CONSIDERANT que le projet est principalement implanté au droit de parcelles qui connaissent actuellement un usage agricole, de type monocultures intensives, notamment céréalières, hormis l'éolienne 5 sur une parcelle de Luzerne (en 2018) ;

CONSIDERANT que le projet de la société PARC EOLIEN DES GROIES est implanté à l'extérieur des sites Natura 2000, sans qu'on puisse qualifier de « fort » son éloignement, les plus proches étant : à 1,8 km le « Massif forestier de Chizé-Aulnay » (chauves-souris), à 5 km la « Vallée de la Boutonne » (chauves-souris), à 5,5 km la « Plaine de Villefagnan » (oiseaux de plaine d'intérêt communautaire, dont Outarde canepetière, Vanneau, Pluvier doré, Oedicnème criard, Busard cendré, Busard Saint-Martin), à 8,4 km les « Plaines de Néré à Bresdon » (oiseaux de plaine d'intérêt communautaire, dont Outarde canepetière et Oedicnème criard) ;

CONSIDERANT que les éoliennes n° 1, 2 et 7 du projet sont positionnées dans le périmètre de la ZNIEFF « Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne », qui s'étend sur une vingtaine de communes, accueille un cortège d'oiseaux de plaine nicheurs (dont Outarde canepetière, Oedicnème criard, Busard cendré, Courlis cendré et Hibou petit duc) et des hivernants (tels que Vanneau huppé et Pluvier doré), et rejoint le réservoir de biodiversité de type « *Plaines ouvertes* » identifié par le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes 2015 à présent rattaché au SRADDET ;

CONSIDERANT que les éoliennes n° 1 et 2 sont bordées, à l'Ouest, au Nord et à l'Est, par un réservoir de biodiversité de type « *Forêts* » identifié par le schéma régional précité, sans que le projet intercepte un corridor d'importance régionale, tout en étant entouré de corridors d'importance locale formés par des boisements ;

CONSIDERANT que les hauteurs en bas de pale (garde au sol des rotors) sont de 34 m pour les éoliennes n° 1 à 4, soit une hauteur relativement faible, et de 49 m pour les éoliennes n° 5 à 7, soit une hauteur d'emblée plus favorable à la protection de la faune volante ;

CONSIDERANT que la proximité des pales de plusieurs éoliennes par rapport aux haies et boisements (environ 80 m pour les éoliennes 1 et 2 ; environ 50 m pour l'éolienne 5 ; zone survolée par le rotor de l'éolienne 6 comportant une portion de bois et s'approchant à environ 6 m d'une haie) appelle la mise en œuvre d'un fort niveau de bridage de protection des chauves-souris ;

CONSIDERANT que la tierce expertise susvisée valide l'étude d'impact, pour la majeure partie des thématiques abordées (notamment : méthodologie des inventaires avifaunistique et de l'évaluation des impacts bruts sur les espèces ; évaluation des impacts sur Circaète Jean-le-Blanc, Oedicnème criard et Courlis cendré ; évaluation des impacts sur le rôle de connectivité écologique du secteur d'implantation pour l'avifaune de plaine), tout en relevant qu'elle présente néanmoins des lacunes (appréciation des niveaux d'enjeu pour l'Oedicnème criard ; impacts résiduels sur Busards cendré et Saint-Martin sous-évalués ; insuffisances de la séquence ERC pour les deux espèces de Busards) ;

CONSIDERANT que la société PARC EOLIEN DES GROIES annonce, par courriel du 10 février 2022, de nouvelles mesures de protection de la faune destinées à lever les faiblesses identifiées par le tiers-expert, mentionnées ci-dessus ;

CONSIDERANT que le projet de la société PARC EOLIEN DES GROIES est implanté en dehors des zones humides ;

CONSIDERANT que la conformité de l'impact acoustique des parcs éoliens peut être surveillée, et que leurs émissions sonores peuvent être réduites, si c'est nécessaire pour assurer la conformité réglementaire, grâce notamment aux serrations sur le bord de fuite des pales et grâce aux modes de fonctionnement bridés proposés par les constructeurs d'éoliennes (ici NORDEX) ;

CONSIDERANT que le projet de la société PARC EOLIEN DES GROIES est conforme au droit des sols applicable sur les deux communes d'implantation ;

CONSIDERANT que la densité locale d'éoliennes, grandeur non réglementée, atteint, dans un rayon de 10 km autour du projet de la société PARC EOLIEN DES GROIES, 42 éoliennes autorisées dont 15 sont déjà en service, niveau qui n'est pas manifestement critique, notamment en comparaison d'autres secteurs géographiques qui accueillent davantage d'unités de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne ;

CONSIDERANT que l'évaluation de l'effet cumulé d'encerclement, réalisée par l'étude d'impact selon une méthode classique (DIREN Centre 2007), au niveau de 26 bourgs, met en évidence les effets théoriques maximaux suivants : au bourg de Villemain, l'occupation de l'horizon passe de 16 à 177° et l'espace de respiration de 323 à 150° ; au bourg de Saint-Fraigne, l'occupation de l'horizon passe de 111 à 130° et l'espace de respiration est inchangé (148°), au bourg de Loubillé, l'occupation de l'horizon passe de 24 à 103° et l'espace de respiration de 257 à 156° ;

CONSIDERANT que la plantation de haies arborée par la société PARC EOLIEN DES GROIES, sous réserve de l'accord des propriétaires, pourra atténuer localement l'impact visuel de son projet, dans une certaine mesure ;

CONSIDERANT que l'impact visuel du projet sur les monuments historiques et les sites classés ou inscrit (en particulier, les plus proches : à 6 km le Logis de Cherçonnay (monument inscrit) à Longré, à 6,2 km l'Eglise de Javerzay (classée) à Chef-Boutonne, à 6,5 km l'Eglise Saint-Hilaire (inscrite) à Villiers-Couture, à 7,3 km l'Eglise de l'Assomption (inscrite) à Romazières) n'apparaît pas excessif ;

CONSIDERANT que le projet est éloigné d'environ 20 km des édifices classés au patrimoine mondial par l'UNESCO les plus proches : église Saint-Pierre à Aulnay ; église Saint-Hilaire à Melle ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés ministériels susvisés et celles annoncées par la société PARC EOLIEN DES GROIES nécessitent, au regard de spécificités locales rappelées plus haut, d'être complétées ou renforcées par certaines dispositions particulières, notamment en matière de protection de la faune et de surveillance des impacts ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'échelon national et les mesures annoncées par la société PARC EOLIEN DES GROIES, renforcées par les mesures du présent arrêté préfectoral, notamment en matière d'interdiction de travaux en période de reproduction de la faune, de bridage de protection des chauves-souris, de bridage de protection des rapaces, de suivis naturalistes (activité des chauves-souris, activité des oiseaux dont Busard

cendré, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, mortalité générée), de suivi de la compensation 'Haies', d'interdiction de rejet d'effluent dans le sol, de contrôle acoustique et de plantation d'arbres écran végétaux concourent efficacement à la maîtrise des impacts du projet ;

CONSIDÉRANT que les suivis imposés à l'exploitant permettront de surveiller le niveau des impacts de son installation et de vérifier qu'il est acceptable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société PARC EOLIEN DES GROIES,

SAS dont le siège social est situé : 84 boulevard Sébastopol - 75003 PARIS
 enregistrée au RCS de Paris, SIREN : 843 203 027
 filiale de la société VOLTALIA

est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le parc éolien comporte l'installation classée dont les aérogénérateurs sont localisés comme suit* :

| Aérogénérateur | Commune | Coordonnées Lambert 93 | | Parcelles cadastrales (section ; n° parcelle) |
|----------------|------------|------------------------|-----------|--|
| | | X | Y | |
| 1 | LOUBILLE | 460 537 | 6 554 378 | ZT1 |
| 2 | LOUBILLE | 460 573 | 6 553 917 | ZT5 |
| 3 | VILLEMMAIN | 460 586 | 6 553 479 | ZI6 |
| 4 | VILLEMMAIN | 460 727 | 6 553 016 | ZI32 / ZI33 |
| 5 | VILLEMMAIN | 461 013 | 6 552 741 | ZI13 |
| 6 | VILLEMMAIN | 461 633 | 6 552 562 | ZI5 |
| 7 | VILLEMMAIN | 462 080 | 6 552 462 | ZN195 / ZN180 |

* informations notées page 22 de l'étude des dangers

Il comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique enterré, des plateformes de montage, des pistes d'accès, deux postes de livraison.

Une carte de localisation du parc éolien, sur fond de carte I.G.N., est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, notamment aux mesures de maîtrise des nuisances et dangers notées aux pages 15, 18, 19, 20, 26, 34, 35 et 36 du résumé de l'étude d'impact.

Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, les éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres textes réglementaires en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 5 : Installation classée

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

| Rubrique | Désignation de l'installation | Grandeur caractéristique | Régime |
|----------|---|---|--------------|
| 2980 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m | . éoliennes 1, 2, 3 et 4 : 101 m . éoliennes 5, 6 et 7 : 116 m | Autorisation |

L'installation présente les autres caractéristiques principales suivantes :

| | | |
|--|----------------------------|-------|
| – nombre de pales : | 3 par éolienne | |
| – hauteur totale maxi. des éoliennes : | . éoliennes 1, 2, 3 et 4 : | 165 m |
| | . éoliennes 5, 6 et 7 : | 180 m |
| – diamètre du rotor maxi. : | 131 m | |
| – hauteur minimale, en bas de pale : | . éoliennes 1, 2, 3 et 4 : | 34 m |

| | | |
|--|--------------------------------|--------|
| -puissance électrique unitaire maxi. : | . éoliennes 5, 6 et 7 : | 49 m |
| | . éoliennes 1, 2, 3 et 4 : | 3,6 MW |
| | . éoliennes 5, 6 et 7 : | 3,9 MW |
| -puissance électrique maxi. du parc : | 26,1 MW | |
| -production électrique annuelle : | environ 70,5 GW.h | |
| -emprise du projet : | 1,7 ha (en phase exploitation) | |
| | 3,6 ha (en phase chantier) | |

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

En ce qui concerne les garanties financières, sont applicables les dispositions des articles :

- L.515-46, R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement ;
- 30, 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (modifié, en dernier lieu, par arrêté ministériel du 10 décembre 2022) *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* ;

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5.

Le montant des garanties financières que doit constituer la société PARC EOLIEN DES GROIES en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, actualisé à la date du 10 février 2022, s'élève à 752.834 €. Dans la mesure où la mise en service ne suit pas immédiatement la signature du présent arrêté, il pourra être actualisé par la société PARC EOLIEN DES GROIES.

I. Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chacun des 7 aérogénérateurs composant l'installation : $M = \sum (Cu)$, où :

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation (parc éolien) ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (100.000 €).

II. Le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) [...]

b) lorsque puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$,

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en mégawatt (4 éoliennes de 3,6 MW et 3 éoliennes de 3,9 MW).

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant actualisé de la garantie financière de l'installation
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 10 février 2022, le dernier indice TP01 disponible est l'indice 'Octobre 2021', publié au JORF le 19 janvier 2022 : 117,5)
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base

20 (Nota : indice TP01 au 1^{er} janvier 2011 : 667,7 / coefficient de raccordement : 6,5345)
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation (au 1^{er} septembre 2021 : 20 %).
- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 (19,60 %).

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société PARC EOLIEN DES GROIES adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux

L'exploitant exploite son installation de façon à ce que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris ou sur les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations, et qu'il ne soit pas non plus à l'origine d'un trouble anormal pour les riverains. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

a) Protection des oiseaux nicheurs, pendant les travaux de construction ou démantèlement :

Afin de respecter la principale période de reproduction de la faune et de nidification de l'avifaune, tous les travaux de construction et de démantèlement (pas seulement les travaux de terrassement ou d'abattage de haies) sont interdits, du 1^{er} mars au 31 août. Néanmoins, les travaux à l'intérieur d'une éolienne déjà construite ne sont pas interdits pendant cette période.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu avant le début des travaux, afin de vérifier le maintien des espèces animales à enjeux en dehors des zones de chantier, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Un passage en cours de chantier doit avoir lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et -si besoin - de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où un dérangement d'une espèce menacée (cf listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

La société PARC EOLIEN DES GROIES doit faire réaliser par un cabinet d'études naturalistes qualifié, un suivi qui apprécie comment le chantier a modifié ou non le comportement de la faune, dans une bande d'1,5 km autour du parc éolien. Ce suivi doit notamment comporter une comparaison des observations faites pendant le chantier, par rapport aux données naturalistes de l'étude d'impact et aux données naturalistes pluri-annuelles locales (obtenues, par exemple, auprès d'organismes tels que GODS, DSNE, LPO). Le suivi doit permettre de détecter les éventuels phénomènes de dérangement ou

de désertion du site. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans les 3 mois qui suivent la mise en service.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, entre l'aube civile et le crépuscule civil.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement au terme de l'exploitation du parc éolien, ainsi que lors d'un éventuel chantier de remplacement d'un composant d'éolienne (exemple : remplacement d'une pale).

b) Plates-formes et éoliennes non attractives :

Le sol des plates-formes adossées aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phyto-sanitaires n'y sont pas utilisés. Les éoliennes ne doivent pas être équipées d'éclairage automatique extérieur (hormis le balisage lumineux de sécurité aéronautique réglementaire).

c) Prévention des collisions de chiroptères :

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire les risques de collision et de barotraumatisme des chiroptères est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

| | |
|-------------------------------|--|
| <u>Éoliennes concernées :</u> | les 7 éoliennes |
| <u>Calendrier :</u> | du 1 ^{er} mars au 15 novembre |
| <u>Plage horaire :</u> | du 1 heure avant le coucher du soleil, jusqu'à 1 heure après son lever si, à hauteur de nacelle, les conditions suivantes sont simultanément réunies : |
| <u>Température :</u> | $\geq 10^{\circ}\text{C}$ |
| <u>Vitesse du vent :</u> | $\leq 6 \text{ m/s}$ |

Après au moins 3 années d'exploitation, après analyse notamment des données d'enregistrement en continu à hauteur de nacelle et des suivis de mortalité prévus plus bas, l'exploitant pourra - le cas échéant - faire évoluer le plan de bridage, par rapport à celui défini ci-dessus. Le nouveau cahier des charges devra assurer un bridage couvrant a minima 90 % de l'activité des chauves-souris, dans la zone balayée par les pales, lors de chacune des périodes du cycle biologique. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage 'Chiroptères' et en établit, après 3 mois cumulés de mise en oeuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage 'Chiroptère', notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et Etat de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt).

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

Chaque espèce peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'UICN (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories suivantes : en danger critique (CR), en danger (EN), vulnérables (VU). Une mortalité d'espèce menacée et une mortalité massive* d'une espèce protégée sont considérées comme un accident, au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'exploitant du parc éolien doit alors réaliser les informations, analyse et mesure corrective correspondantes.

** Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité « massive ». Elle doit notamment s'apprécier au cas par cas. La récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.*

d) Prévention de collisions d'oiseaux, notamment des rapaces, en lien avec les opérations agricoles attractives :

Les dispositions qui suivent s'appliquent :

- lors des fauches ou moissons réalisées en fin de printemps, en été ou en automne,
- lors des labours réalisés en janvier, février ou mars,

de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher). Elles visent la protection d'oiseaux et mammifères volant attirés par ces activités agricoles, notamment les rapaces, en périodes de reproduction, de chasse ou d'envol des jeunes.

L'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 100 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant :

- 1+3 jours lors de fauche ou moisson,
- 1+1 jours lors de labour,

quand ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions peuvent inclure une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle avertit l'exploitant du parc éolien d'une opération agricoles à venir.

La disposition mentionnée à l'alinéa précédent est applicable sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art. La société PARC EOLIEN DES GROIES n'est pas tenue de la mettre en oeuvre, en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre du bridage.

A l'issue d'une période d'exploitation du parc éolien qui comporte au moins 2 années pleines, pendant lesquelles une surveillance de son impact sur l'avifaune lors des opérations agricoles attractives pour les oiseaux aura été menée par un cabinet d'études naturalistes qualifié, la société PARC EOLIEN DES GROIES a la possibilité, au plus tôt deux mois après transmission à l'inspection des installations classées du rapport correspondant, d'apporter un aménagement aux conditions prévues par le présent article 7.d), sous réserve que cette surveillance et l'analyse associée montrent que cette modification n'aura pas d'incidence sur la mortalité des oiseaux attirés par les opérations agricoles.

Si elle entend mettre en œuvre l'aménagement évoqué à l'alinéa précédent, la société PARC EOLIEN DES GROIES devra, au plus tard 6 mois avant le début de la période précitée, transmettre à l'inspection des installations classées le cahier des charges de son projet de programme de surveillance. Il devra notamment inclure, au cours de chacune des 2 années, au niveau de 4 éoliennes (dont au moins 2 de garde au sol des rotors basse), un suivi de l'activité avifaunistique lorsque des terrains à moins de 100 m d'un aérogénérateur font l'objet d'une opération agricole telle que moisson, fauche ou labour, avec surveillance en continu de l'activité et du comportement des oiseaux (dont leur exposition au risque de collision), pendant la durée des travaux agricoles, puis, les 3 jours suivants, pendant 6 heures après le lever du soleil.

e) Prévention de collisions d'oiseaux, notamment des rapaces, en période de reproduction :

La société PARC EOLIEN DES GROIES met en œuvre un dispositif de détection d'oiseaux commandant l'arrêt des éoliennes, destiné à prévenir les collisions de pales et à limiter la mortalité des rapaces, lors des périodes à risque accru suivantes : parade nuptiale, nourrissage et envol des jeunes.

Au plus tard 6 mois avant la mise en exploitation de son installation, elle doit avoir transmis au préfet le cahier des charges de ce dispositif, accompagné de la justification de son efficacité attendue et des conditions de surveillance qui seront mises en œuvre, en phase Exploitation, pour mesurer et vérifier cette efficacité.

Trois mois après la première période de forte activité de l'avifaune, puis chaque année pendant 3 années, puis tous les 10 ans, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées (DREAL) un bilan de la performance de ce dispositif constatée sur son installation. Il enrichit cette analyse par le retour d'expérience tiré de l'emploi éventuel de ce même dispositif, au niveau des autres parcs éoliens du Groupe VOLTALIA. En outre, l'exploitant procède, selon une périodicité qui ne peut excéder un an, à un contrôle des systèmes instrumentés du dispositif et des capteurs associés ; ce contrôle fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

f) Protection des habitats (biodiversité) : haies

Pour l'accès et la circulation des convois, des haies arbustives basses peuvent être élaguées, coupées ou arrachées. Le linéaire de haies arrachées, détruites ou coupées (au niveau de 5 segments) ne doit pas dépasser un total de 105 m.

En compensation, la société PARC EOLIEN DES GROIES doit faire planter, avant le démarrage du chantier de construction, le triple du linéaire impacté, soit 315 m de haies bocagères. Les plantations sont composées d'essences locales, choisies pour favoriser les espèces animales affectées par la destruction ou la coupe. La plantation de Frênes est proscrite.

L'exploitant du parc éolien doit entretenir les haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année pendant 3 ans puis tous les 7 ans, de ce bon état. Ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié et donner lieu à un rapport (avec bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées, et photographies en période végétative) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

g) Réduction de l'impact visuel

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré. Le poste de livraison est revêtu, couleur bois.

Dans les 12 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilitées vers le parc éolien et planifie la mise en œuvre des travaux d'implantation. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés dans les hameaux ou bourgs localisés à moins de 1,5 km d'un des mâts du parc.

Cette mesure est mise en œuvre par un organisme local spécialisé. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués. Il signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qu'il n'a pas pris en compte.

h) Maîtrise de l'impact sonore

La société PARC EOLIEN DES GROIES doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire.

Elle doit disposer de la carte, à jour, localisant les zones à émergence réglementée (telles que définies à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié) présentes à moins de 1 km de son installation.

Elle met notamment en œuvre le plan de bridage nocturne dont l'étude d'impact a montré la nécessité. Ce plan peut être réajusté, le cas échéant, dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement (modification non substantielle), sur la base d'une modélisation et d'un contrôle de vérification *a posteriori*.

La société PARC EOLIEN DES GROIES tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . l'algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique ;
- . la liste des capteurs utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- . l'enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, pendant 3 ans après leur mesure ;
- . l'enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, pendant 3 ans.

La réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être inférieure à 10 minutes.

i) Prévention de la pollution des eaux

La société PARC EOLIEN DES GROIES doit prendre toute disposition afin que son installation et les chantiers associés (construction et démantèlement) ne polluent ni les eaux superficielles ni les eaux souterraines.

Le rejet *in situ* d'effluent de lavage des toupies qui livrent le béton est interdit. Son envoi, pour recyclage, vers une centrale à béton autorisée doit être privilégié.

L'interdiction fixée à l'alinéa précédent devient caduque, si la société PARC EOLIEN DES GROIES transmet à la préfecture, au plus tard 10 mois avant le début des livraisons de béton, un complément à son étude d'impact qui justifie (analyses à l'appui) qu'un rejet local d'effluent de lavage des toupies serait :

- conforme à l'interdiction fixée par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 *relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées*,
- compatible avec l'objectif de la masse d'eau réceptrice visé par le SDAGE,
- compatible avec les éventuelles dispositions réglementaires fixées au titre de la protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable,
- sans incidence sur les milieux naturels voisins.

Article 8 : Auto-surveillance

Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement.

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

a) Suivis naturalistes :

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (*au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018*) s'appliquent. Elles sont complétées par les dispositions suivantes.

. ENREGISTREMENT DES CHAUVES-SOURIS EN HAUTEUR :

Pendant les 3 premières années de l'exploitation du parc éolien (années N, N+1, N+2), un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à partir de la nacelle de l'éolienne la plus proche du secteur de plus forte activité pressenti (sauf changement, l'éolienne 6 ou l'éolienne 5), du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le suivi est ensuite renouvelé tous les 6 ans (soit N+8, N+14, etc.).

. un SUIVI DES HABITATS NATURELS doit être réalisé, la première année de l'exploitation, l'année N+8 puis tous les 10 ans.

. SUIVI DES HABITATS NATURELS : 1 jour par an, pendant 3 ans, puis tous les 10 ans ;

. SUIVI DE L'ACTIVITE DE L'AVIFAUNE :

| | |
|---|---|
| <i>Sous réserve de l'accord du propriétaire de la parcelle</i> Suivi et protection des nichées de Busard cendré et Busard Saint-Martin, jusqu'à l'envol des jeunes | 4 matinées de suivi, à partir de début mai + 4 demi-journées de protection (cage traîneau) si des nids sont vus |
| Suivi de la migration post-nuptiale | 5 jours par an entre les semaines 32 et 44, au cours de la première année de l'exploitation (voire la seconde, en fonction des résultats) puis tous les 10 ans : |
| Recherche de l'Outarde canepetière | 4 sorties sur une aire d'étude de 1,5 km, en mai, septembre et octobre, l'année de la mise en service, puis les années n+5, n+10 et n+15 ans, suivi reconduit en cas d'installation d'individus d'Outarde |
| Suivis spécifiques de l'activité et du comportement des Busards, du Circaète Jean-le-Blanc, du Courlis cendré | 10 jours par an, au cours des trois premières années de l'exploitation, puis tous les 6 ans. |

. SUIVI DE LA MORTALITE GENEREE :

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, pendant les 3 premières d'années de fonctionnement du parc éolien, puis tous les 6 ans, avec un passage par semaine, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Ces suivis donnent lieu à des rapports annuels, qui sont transmis à l'inspection des installations classées (au plus tard, le 31 mars de l'année N+1, pour un suivi mené au cours de l'année N). La transmission du rapport du cabinet d'études comporte obligatoirement l'indication des mesures prises ou planifiées par l'exploitant du parc éolien, en réponse aux recommandations du cabinet d'études.

b) Suivi de l'impact visuel :

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins) ; le nombre minimal de points de vue ne doit pas être inférieur à 10. Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

c) Contrôle de l'impact acoustique :

Dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien, pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation (en particulier, avec l'émergence limite fixée à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié), la société PARC EOLIEN DES GROIES doit faire réaliser un contrôle de son impact acoustique, hors période végétative, par un organisme qualifié.

Comme prévu à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, ces mesures, qui visent à vérifier le respect des dispositions de l'article 26 précité, ainsi que leur traitement, doivent être conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir les conditions météorologiques représentatives (vents d'Ouest et du Nord-Est), c'est à dire des couples Vitesse de vent – Direction de vent présentant au moins 75 % du temps ;
- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées ;
- inclure les enregistrements des conditions de vents ;
- inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures ;
- ne pas masquer les émergences mesurées, notamment lorsque le niveau de pression acoustique du bruit ambiant mesuré ne dépasse pas 35 dB_A ;
- comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires ;
- fournir tout commentaire nécessaires à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaires à l'interprétation des résultats ;
- indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

La société PARC EOLIEN DES GROIES doit ensuite faire réaliser un contrôle périodique de l'impact acoustique de son parc éolien, tous les 10 ans.

Les contrôles évoqués aux alinéa précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs susceptibles d'être demandés par la préfecture, par exemple pour l'instruction d'une plainte ou suite à la modification de l'installation ou de son environnement.

Article 9 : Equipements et organisation favorables aux secours

L'accès au parc est signalé de façon pérenne, depuis les routes départementales. Chaque éolienne doit être repérée très visiblement, depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 79 et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de son installation, la société PARC EOLIEN DES GROIES devra avoir pris l'attache du SDIS 79, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

Article 10 : Actions correctives :

Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance) ; il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments produits par la société PARC EOLIEN DES GROIES au cours de l'instruction de la procédure de d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : reour à l'usage agricole.

Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

Titre III - Dispositions particulières relatives à l'absence d'opposition du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4

Article 13 : Portée de l'autorisation

L'autorisation environnementale délivrée à l'article 1 vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Pour mémoire, les sites Natura les plus proches sont :

- à 1,8 km à l'Ouest, la ZSC « Massif forestier de Chizé-Aulnay », qui compte des chauves-souris parmi ses espèces déterminantes,
- à 5 km au Nord, la ZSC « Vallée de la Boutonne », qui compte aussi des chauves-souris parmi ses espèces déterminantes,
- à 5,5 km à l'Est, la ZPS « Plaine de Villefagnan », fréquentée par 17 espèces d'oiseaux de plaine d'intérêt communautaire, dont Outarde canepetière, Vanneau, Pluvier doré, Oedicnème criard, Busard cendré, Busard Saint-Martin. Une grande partie du périmètre de cette ZPS, à environ 6,3 km du projet éolien, possède aussi le statut de ZICO,
- à 8,4 km au Sud, la ZPS « Plaines de Néré à Bresdon », également fréquentée par des oiseaux de plaine d'intérêt communautaire, dont Outarde canepetière et Oedicnème criard,
- à 10 km au Sud-Ouest, la ZSC « Vallée de l'Antenne », qui accueille des chauves-souris.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 14 : Informations préalables

Avant les évènements suivants, l'exploitant doit en informer la DGAC, le commandement de la zone aérienne de défense sud, le préfet des Deux-Sèvres, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours :

- date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC dans ses lettres susvisées et par le Ministère des Armées dans ses lettres DSAE susvisées, dont les copies lui ont été communiquées par la DREAL.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (*SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr*) doit être informé par la société PARC EOLIEN DES GROIES de l'édification des éoliennes, 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (*AIP France – rubrique: obstacles de grande hauteur*). Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un NOTAM (*information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide*).

Article 15 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 m, nécessaire à la réalisation des travaux, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC 'Nouvelle-Aquitaine' dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

1° par la société PARC EOLIEN DES GROIES, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'autorisation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, sous deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Loubillé et de Villemain, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Loubillé et de Villemain, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Loubillé et de Villemain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PARC EOLIEN DES GROIES.

Niort, le 03 MARS 2022

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL
Carte de localisation du parc éolien exploité par la société PARC EOLIEN DES GROIES



